



UNITED NATIONS HUMAN RIGHTS TREATY BODIES

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: ohchr-registry@un.org

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

REFERENCE: BN/follow-up/84/Mauritania/91

7 juillet 2025

Excellence,

En ma qualité de Rapporteuse pour le suivi des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), j'ai l'honneur de faire référence à l'examen du quatrième rapport périodique de la Mauritanie lors de la quatre-vingt-quatrième session du Comité, tenue en mars 2023. Au terme de cette session, les observations finales du Comité (CEDAW/C/MRT/CO/4) ont été transmises à votre Mission permanente. Vous vous souvenez sans doute qu'au paragraphe 49 sur le suivi des observations finales, le Comité a demandé à la Mauritanie de fournir, dans un délai de deux ans, des informations écrites sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues aux paragraphes 9, 11 (a), 25 (a) et 37 (c) des observations finales, à savoir :

“9. Le Comité rappelle sa recommandation précédente (CEDAW/C/MRT/CO/2-3, par. 9) selon laquelle l'État partie devrait lever sa réserve à l'article 13 (a) de la Convention en vue de retirer également la réserve à l'article 16 et se félicite de l'engagement pris par la délégation de l'État partie, dans le cadre du dialogue constructif, d'envisager de le faire. À cet égard, l'État partie devrait tenir compte, dans ses réflexions, des pratiques de pays au contexte culturel et au système juridique similaires, qui ont réussi à harmoniser leur législation nationale avec leurs obligations internationales en matière de droits humains, notamment celles découlant de la Convention. Le Comité recommande en outre à l'État partie de veiller à inclure dans ce processus les responsables religieux et communautaires ainsi que la société civile, en particulier les organisations de femmes.”

“11 (a) Le Comité est conscient que la législation de l'État partie découle de la charia, mais il considère qu'il existe une diversité d'opinions et de principes juridiques dans d'autres États musulmans qui ont procédé à une réforme législative. Rappelant ses précédentes observations finales (CEDAW/C/MRT/CO/2-3, par. 15) et les liens entre les articles 1^{er} et 2 de la Convention et la cible 5.1 des objectifs de développement durable, qui vise à mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, le Comité recommande à l'État partie :

(a) D'abroger ou de modifier d'urgence toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, telles que les articles 307 et 308 du Code pénal, les articles 8, 13 et 16 du Code de la

S.E. Mme. Aicha Vall Verges

Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire

Représentante permanente

Mission permanente de la République islamique de Mauritanie auprès de l'Office
des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

Avenue de France 23

1202 Genève

Email: ambarimgeneve@diplomatie.gov.mr



UNITED NATIONS HUMAN RIGHTS TREATY BODIES

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: ohchr-registry@un.org

nationalité (1961) et les articles du Code du statut personnel sur la tutelle, le mariage des enfants et le mariage forcé, la polygamie, le divorce, la garde des enfants et la gestion des biens.”

“25 (a) Rappelant la recommandation générale n° 35, le Comité recommande que l’État partie :

(a) De soumettre d’urgence au Parlement, pour adoption, le projet de loi relatif à la lutte contre la violence à l’égard des femmes et des filles, conformément à l’engagement pris par la délégation de l’État partie lors du dialogue constructif de le faire au cours du premier semestre de 2023, également réitéré dans le troisième cycle de son examen périodique universel, et adopte des mesures ciblées pour protéger les femmes Haratine, réfugiées, apatrides et migrantes, les femmes handicapées et les femmes rurales.”

“37 (c) Rappelant sa recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé, ainsi que les cibles 3.1 et 3.7 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l’État partie :

(c) De modifier l’article 23 du Code pénal et l’article 21 de la Loi sur la santé génésique pour dépénaliser l’avortement dans tous les cas, afin de garantir que les femmes qui tentent de subir ou subissent la procédure ne puissent faire l’objet de poursuites pénales, et légaliser l’avortement au moins dans les cas de viol, d’inceste, de menaces pour la vie ou la santé de la femme enceinte ou de risques de graves déficiences du fœtus.”

Bien que les informations sollicitées par le Comité étaient attendues en février 2025, elles n’ont pas été reçues à ce jour. Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir clarifier la situation actuelle de la réponse de votre Gouvernement sur ces questions.

Le Comité se réjouit de poursuivre le dialogue constructif qu’il a engagé avec les autorités de la Mauritanie sur la mise en œuvre de la Convention. À cet égard, il vous prie de bien vouloir transmettre votre réponse à ce rappel dans un délai d’un mois à compter de la date de cette correspondance.

Veillez noter que cette réponse doit être précise et **ne pas dépasser 3 150 mots**, annexes non incluses, à l’exception de données statistiques jointes en annexe, qui ne sont pas comptabilisées dans la limite. Merci également d’envoyer une **version électronique Word** de la réponse au Secrétariat du Comité via l’adresse : ohchr-cedaw@un.org.

Je vous prie d’agréer, Excellence, l’assurance de ma considération distinguée.

Jelena Pia-Comella

Rapporteuse pour le suivi des observations finales

Comité pour l’Élimination de la discrimination à l’égard des femmes